



Le congé parental

ARRETER SON TRAVAIL POUR S'OCCUPER DE SON ENFANT

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant. Il permet de suspendre son activité professionnelle jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou pendant 3 ans pour un enfant adopté.

QUI SONT LES AGENTS CONCERNES ?

Le congé parental peut être accordé :

- aux fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de détachement,
- aux fonctionnaires stagiaires,
- aux contractuels justifiant d'au moins une année d'ancienneté à la date de naissance ou d'arrivée de l'enfant au foyer.

Les deux parents peuvent en bénéficier. Ils ont la possibilité de le prendre soit successivement soit simultanément.

QUAND DEBUTE LE CONGE PARENTAL ?

Le congé parental peut être octroyé, soit ;

- après la naissance de l'enfant,
- après un congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- lors de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 16 ans adopté ou confié en vie de son adoption

Le congé parental peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit. Cela signifie qu'il peut débuter à tout moment avant les 3 ans de l'enfant ou au cours de la période de 3 ans à compter de son arrivée au foyer.



QUELLE EST LA DUREE ?

Le congé parental est accordé par période de 2 à 6 mois renouvelable dont la durée maximale est :

Naissance	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant
Naissances multiples	Jusqu'à l'entrée en maternelle des enfants ou Jusqu'au 6 ans du plus jeunes des enfants (si naissance d'au moins 3 enfants)
Adoption d'un enfant de moins de 3 ans	3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer
Adoption d'un enfant de plus de 3 ans et de moins de 16 ans	1 an à partir de la date d'arrivée au foyer
Adoptions multiples	Jusqu'au 6 ans du plus jeunes des enfants (si accueil simultané d'au moins 3 enfants)

L'AUTORITE TERRITORIALE PEUT-ELLE REFUSER LE CONGE PARENTAL ?

Non, le congé parental et son renouvellement sont accordés de droit.

QUELLE EST LA PROCEDURE A SUIVRE ?

2 ETAPES

1. DEMANDE DE L'AGENT

2 mois avant le début du congé

La demande de l'agent doit mentionner le prénom, la date de naissance ou d'arrivée au foyer de l'enfant ainsi que la date de début du congé parental.



VOS MODELES, VOS OUTILS

[Modèle de courrier de demande de congé parental](#)

2. DECISION DE PLACEMENT EN CONGE PARENTAL

L'autorité territoriale place l'agent en congé parental.



VOS MODELES, VOS OUTILS

Demandez le projet d'arrêté à demandeactes@cdg25.org

Pour les demandes de renouvellement, la procédure est identique sauf que l'agent doit présenter sa demande 1 mois (au lieu de 2 mois) au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours.



SITUATION DE L'AGENT EN CONGE PARENTAL

Situation administrative

Pendant le congé parental, l'agent conserve la qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou de contractuel.

Le congé parental n'entraîne pas la radiation des cadres ou des effectifs.

Cas du fonctionnaire stagiaire

Il est placé en congé sans traitement pour congé parental pour une durée équivalente à celle des fonctionnaires.

La date de fin de stage est reportée pour la durée correspondant à celle du congé parental pris par l'agent.

Rémunération

Durant son congé parental, l'agent ne perçoit aucune rémunération.

S'il remplit les conditions exigées, il peut en revanche percevoir des prestations versées par les caisses d'allocations familiales



VOS MODELES, VOS OUTILS

[Informations sur la prestation partagée d'éducation de l'enfant](#)

Congés annuels

Pendant la période de congé parental, l'agent n'acquiert pas de droit à congés annuels. Les congés acquis avant le départ de l'agent en congé parental doivent être pris avant le début du congé parental. Pour éviter de les perdre, l'agent peut ouvrir et alimenter un compte épargne temps.

Activités autorisées pendant le congé parental

L'exercice d'une activité professionnelle pendant le congé parental semble exclu, l'agent devant se consacrer à l'éducation de son enfant. Cependant, l'agent peut être autorisé à exercer une activité lorsqu'elle apparaît compatible avec l'éducation de son enfant (exemple : la profession d'assistante maternelle)

Formation, concours

Le fonctionnaire en congé parental est admis à suivre les actions relatives à la formation continue, à la formation personnelle ainsi qu'à la préparation des concours et examens d'accès à la fonction publique territoriale. L'agent est également autorisé à se présenter aux épreuves des concours internes.



Entretien professionnel

L'agent placé en congé parental ne bénéficie pas d'entretien professionnel puisqu'il n'exerce pas ses fonctions. Cependant, l'année de son placement dans cette position ou lors de sa réintégration, il peut y être soumis sous réserve d'une présence effective suffisante dans le service.

Avancement

Le fonctionnaire en position de congé parental conserve ses droits à avancement dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière.
Par ailleurs, cette période de cinq années est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.

Protection sociale

Le fonctionnaire placé en congé parental n'a aucun droit au versement des prestations en espèces. Les droits aux prestations en nature varient selon que l'agent perçoit ou non la prestation partagée d'éducation de l'enfant.

Retraite

Le fonctionnaire cesse de cotiser à la CNRACL pendant toute la durée du congé, puisqu'il ne perçoit aucun traitement.

Le congé parental est pris en compte pour la constitution des droits à la retraite (concernant les fonctionnaires uniquement pour les enfants nés à compter du 01.01.2004).

REPLACEMENT DE L'AGENT EN CONGE PARENTAL

Le remplacement, s'il est nécessaire, sera assuré uniquement par le recrutement d'un agent contractuel (article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984).

FIN DU CONGE PARENTAL : LA REINTEGRATION DE L'AGENT

A noter : Il peut être mis fin au congé parental avant le terme prévu :

- de plein droit, en cas de retrait de l'enfant placé pour adoption
- à l'initiative de l'autorité territoriale, sur décision motivée et après avoir entendu les observations de l'agent, lorsqu'il est constaté que le congé parental n'est pas réellement consacré à élever l'enfant
- à l'initiative du bénéficiaire du congé, en cas de nouvelle naissance ou pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage



LA REINTEGRATION EN 3 ETAPES

1. DEMANDE DE REINTEGRATION DE L'AGENT

2 mois avant la fin du congé parental

Réintégration de droit et automatique sur son ancien emploi, ou dans un emploi le plus proche du dernier lieu de travail ou du domicile ou au besoin en surnombre



VOS MODELES, VOS OUTILS

[Modèle de courrier de demande de réintégration](#)

2. ENTRETIEN AVEC LE RESPONSABLE DES RESSOURCES HUMAINES

Cet entretien est destiné à examiner les conditions de la réintégration

3. DECISION DE REINTEGRATION

VOS MODELES, VOS OUTILS

Demandez le projet d'arrêté à demandeactes@cdg25.org

REFERENCES

> [Loi n°84-53](#) du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (Article 75)

> [Décret n°86-68](#) du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.